



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Affaire suivie par Jean-Sébastien REBOURS
Responsable du service coopérations solidaires
Tél : 02 32 24 87 65
Mél : jean-sebastien.rebours@eure.gouv.fr

CONVENTION DE FINANCEMENT 2023 - OR2S -

Entre

L'État, représenté par Monsieur Simon BABRE, Préfet de l'Eure, ci-après désigné sous le terme « l'Administration », d'une part,

Et

L'Observatoire régional de la santé et du social, association Loi 1901, n° SIRET 326 803 194 00033, ayant son siège à la Faculté de médecine, 3 rue des Louvels à AMIENS 80036 cedex 1, représenté par Madame Nadège THOMAS, directrice, ci-après désigné sous le terme « l'association »,

PRÉAMBULE

Considérant le Pacte des Solidarités qui prendra la suite, à partir de 2024, de la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté (SNPLP) initiée par le gouvernement en 2018, et qui se concrétisera en 4 axes déclinés aux niveaux national et local :

- l'investissement social pour prévenir la reproduction de la pauvreté ;
- la sortie de la pauvreté par le travail en lien avec le projet France Travail ;
- la lutte contre la grande pauvreté par l'accès aux droits et l'aller-vers ;
- la construction du volet solidaire de la transition écologique.

Considérant le document de cadrage relatif au diagnostic stratégique préalable à la signature d'un pacte local des solidarités ;

Considérant les délégations de crédits sur l'action 19 du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » au titre de l'exercice 2023 ;

Considérant le projet « Appui à la construction du diagnostic stratégique territorial préparatoire au Pacte local des solidarités » initié et conçu par l'OR2S, répondant aux objectifs de mise en œuvre définis pour la réalisation du diagnostic départemental préalable à la signature du futur pacte local des solidarités ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action décrite à l'annexe 1 de la présente convention, ainsi qu'à procéder à son évaluation.

L'Administration contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La convention précise notamment :

1. le montant prévisionnel de la contribution de l'État pour le projet retenu ;
2. les modalités de contrôle de l'utilisation des crédits versés à l'association et les obligations en cas de projet porté par plusieurs associations, impliquant un reversement de l'association cocontractante du projet global ;
3. les modalités d'évaluation du projet.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2023 à compter de sa signature et se déroulera selon le calendrier de réalisation prévu à l'annexe 1.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDÉE

L'Administration contribue financièrement au projet mentionné à l'annexe 1 pour un montant de 30 000,00 € (trente mille euros).

Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 30 000,00 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 2 et aux coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet, notamment ceux qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués dans le dossier de candidature ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables.

La subvention accordée est ponctuelle et ne donnera pas lieu à une reconduction en tant que telle.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'Administration verse la subvention à l'association (id chorus – 1000398126) en une fois à la notification de la convention, soit 30 000,00 €.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 19 « Prévention et lutte contre la pauvreté des enfants » :

- Centre financier : 0304-D076-DD27
- Centre de coût : MI6DDETS27
- Domaine fonctionnel n° 0304-19-02 « Mesures d'investissement social (hors contract) »
- Code activité : 030450192006 « Pilotage contractualisation »
- Groupe de marchandises : 40.01.08 « Études à caractère général »

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte bancaire ouvert au nom de l'association, aux coordonnées bancaires suivantes :

IBAN : FR76 3002 7172 6100 0404 6760 191
BIC : CMCIFRPP

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Eure.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Calvados.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059). Ce document est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés dans les annexes 1 et 2 et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 6 – AUTRES ENGAGEMENTS

6.1. L'association informe sans délai l'Administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

7.1. En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention, ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

7.2. Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

7.3. L'administration informe l'association de ces décisions par courrier électronique.

ARTICLE 8 – ÉVALUATION

8.1. L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet, la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

8.2. L'administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association, de la réalisation du projet, sur un plan quantitatif comme qualitatif, selon les indicateurs définis dans les annexes 1 et 2.

8.3. Le bénéficiaire s'engage à mettre en place des modalités de suivi durant l'exécution de la convention permettant une information régulière de l'Administration. Les modalités de suivi et de restitution seront partagées avec elle au démarrage du projet.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant le numéro de référence de la présente convention et l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes 1 et 2 font partie intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 12 – RÉILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

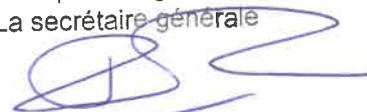
ARTICLE 13 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rouen.

À Evreux, le 27 10/2023

OR2S
Pour l'association,
FACULTÉ DE MÉDECINE
3, rue des Louvels - F-80036
AMIENS CEDEX 1
(nom, signature et cachet)
Tél. : 03 22 82 77 24 - Fax : 03 22 82 77 41
info@or2s.fr

Le préfet,
Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale


Isabelle DORLIAT-POUZET

ANNEXE 1 DESCRIPTION DU PROJET

Intitulé

Appui à la construction du diagnostic stratégique territorial préparatoire au Pacte local des solidarités du département de l'Eure.

Objectifs

Réalisation d'un diagnostic territorial préalable au Pacte local des solidarités.

Description

La réalisation de ce diagnostic territorial comprendra plusieurs volets :

- Réalisation d'un état des lieux stratégiques
 - Analyse des différentes situations de pauvreté du territoire et des besoins de prise en charge (panorama des différents profils de pauvreté, panorama des facteurs aggravants de la pauvreté)
 - Analyse de l'accompagnement des publics (travail de recensement et de synthèse de la documentation susceptible d'être mobilisée dans le cadre de la réalisation de l'état des lieux, analyse du niveau et de la coordination de l'offre d'accompagnement, réalisation de cartographies des offres existantes sur le territoire de l'Eure, réalisation d'un tableau synthétique des dispositifs existants)
 - Priorisation de pistes de contractualisation pour 2024 et identification d'acteurs associés aux côtés de la collectivité pour chaque axe (définition de propositions argumentées de pistes de contractualisation prioritaires pour chacun des 4 axes)
- Appui à l'animation du comité de suivi du diagnostic
- Synthèse des travaux (livrables attendus)
 - Recensement et synthèse de la documentation susceptibles d'être mobilisée dans le cadre de la réalisation de l'état des lieux (support de présentation pour le comité de suivi et document de synthèse).
 - Analyse synthétique du niveau et de la coordination de l'offre d'accompagnement (support de présentation pour le comité de suivi et document de synthèse).
 - Cartographie des offres de service existantes sur le territoire en fonction des thématiques pré-identifiées par le comité de suivi pour chaque axe du Pacte, et tableau synthétique des dispositifs existants (cartographie de l'offre de service et support de présentation pour le comité de suivi).
 - Pour l'organisation des comités de suivi et le cas échéant du séminaire de restitution, sous le pilotage du commissaire à la lutte contre la pauvreté et de la DDETS 27, appui aux étapes suivantes :
 - préparation de la réunion (préparation de l'ordre du jour, préparation de l'invitation, organisation de la réunion en lien avec la DDETS),
 - appui à l'animation de la réunion (préparation du support de présentation et présentation des livrables),
 - suivi de la réunion (établissement et envoi du compte-rendu et/ou du relevé de décision).

Calendrier prévisionnel de réalisation de l'action

- juillet 2023 : réunion de lancement du diagnostic
- juillet à septembre 2023 : réalisation de l'état des lieux par OR2S
- mi-septembre 2023 : comité de pilotage associant les élus du département
- mi-septembre à fin novembre 2023 : groupes de travail thématiques
- entre le 15 et le 31 décembre 2023 : séminaire de restitution du diagnostic
- de janvier au 29 février 2024 : restitution des livrables attendus, soutien au commanditaire pour la rédaction du Pacte des solidarités

Territoire

Le diagnostic concerne le département de l'Eure (27).

Évaluation

L'action sera évaluée sur la base de la restitution des principaux enseignements des diagnostics, des axes de contractualisation retenus et des cartographies des actions menées sur le territoire.